

Je sais que les courses au trot s'effectuent en trois épreuves. J'ai eu l'impression qu'en stipulant ce qu'on propose de stipuler elles pourraient se limiter à neuf épreuves. On me dit, toutefois, que dans certaines parties du pays, dans la vallée de l'Ottawa et en Ontario, on met la course à l'enchère. La course finale a lieu à une autre exposition qui fait une offre pour l'événement. Ce genre de course ne pourrait s'effectuer à moins de permettre la tenue de dix épreuves. Il y en a dix au lieu de neuf parce que ce genre de courses est établi. On fait courir les chevaux de trois ans à une certaine foire, puis la course définitive a lieu ailleurs. Les expositions font une offre pour la course; le plus haut enchérisseur l'obtient. On fait de même pour les chevaux de deux ans. On doit prévoir dix épreuves pour la course finale. Si les chevaux de deux et de trois ans courent en même temps, il faudra dix épreuves. Le bill y pourvoit et l'on propose maintenant d'avoir douze épreuves.

Je laisse la décision au comité. C'est maintenant votre bill; ce n'est pas le mien. Nous avons pensé que dix épreuves fournissent autant l'occasion de parier que ne le font actuellement les chevaux de course dans huit courses et que pour ce motif on se serait opposé à ce qu'on en porte le nombre à plus de dix courses. Il y a cependant un grand nombre de réunions de courses, d'un bout à l'autre du Canada, où il y a quatre courses de trois épreuves chacune, ce qui fait douze épreuves, et non dix. Je suis bien prêt à réserver le paragraphe, quitte à y revenir plus tard. Je suis bien prêt à ce que le comité lève la séance et fasse rapport de l'état de la question, ou si le comité croit devoir adopter le bill tel qu'il est, je suis prêt à me soumettre à sa décision.

Des voix: Non.

M. Fulton: Adoptons-le tel qu'il est, et nous le modifierons l'an prochain.

M. Knowles: Puis-je demander au ministre si l'objet de cette restriction, dans le texte présent du bill, est de prévenir un plus grand nombre de paris ou de ménager les chevaux?

Le très hon. M. Gardiner: Comme l'a signalé l'honorable représentant de Pontiac-Témiscamingue, l'objet de la mesure est de protéger les gens qui achètent des billets aux courses organisées sous le régime du pari-mutuel. Habituellement, l'intéressé se rend au guichet afin d'acheter un billet. L'autre mode de pari est celui dit pari au livre. L'intéressé fait son pari; il sait au moment où il gage combien il touchera s'il gagne. C'est indiqué bien clairement. Il peut se livrer à ce genre de pari qui ne relève aucunement de la

mesure à l'étude. Nous ne surveillons pas ce genre de paris, parce qu'il s'agit d'une entente entre le parieur et le bookmaker de la foire où l'on autorise ces paris. Cependant, afin de simplifier les choses et d'étendre leur activité, les gens qui s'occupent de ce commerce se sont lancés dans le pari-mutuel. Le parieur se rend au guichet où il obtient un billet; son argent est placé dans un fonds commun avec celui de tous les autres parieurs.

M. Knowles: On n'y trouvera pas le mien.

Le très hon. M. Gardiner: Je vous indique comment procéder si jamais la chose vous intéresse.

Une voix: Il ne parie que lorsqu'il est certain de gagner.

Le très hon. M. Gardiner: L'argent va dans une poule. La loi précise que ceux qui dirigent les courses ne peuvent soustraire plus de 9 p. 100 si le montant de la poule est de \$20,000 ou moins, et plus de 7 p. 100, 6 p. 100, 5 p. 100, et ainsi de suite, à mesure que les paris augmentent. C'est un maximum. Elle prévoit aussi que le public doit toucher un certain montant. Un écart est ménagé afin que les provinces puissent retirer quelque chose sous forme d'impôt. Pendant la guerre nous avons occupé ce domaine d'imposition, mais après nous avons de nouveau modifié la loi pour le rendre aux provinces. Celles-ci peuvent en profiter si elles le désirent; les unes le font, les autres pas. Nous mettons sur place un inspecteur chargé de contrôler l'argent qui entre dans la poule et la répartition de la somme recueillie. Si le public reçoit la part qui lui revient, partagée entre les gagnants, nous nous estimons satisfaits. Sinon, nous mettons fin aux paris. Or, ce que nous proposons en ce moment c'est d'appliquer ces mesures à d'autres genres de courses. Les règlements ont été primitivement imposés afin de restreindre les paris à ce dont je viens de parler. En ce moment on peut parier tant qu'on voudra aux courses au trot ou à l'amble, d'un bout à l'autre du pays, sans qu'intervienne ici le moindre règlement, le moindre contrôle.

M. McLure: Pas dans toutes les provinces.

Le très hon. M. Gardiner: Sous réserve de l'intervention des provinces elles-mêmes. Aucun contrôle n'est prévu ici comme dans le cas des courses dites de chevaux. Les requérants parlent tous ici du même contrôle. Nous voulons simplement, en rédigeant la loi, ne pas donner aux ambleurs ou trotteurs un avantage quelconque sur les "coureurs". Autrement ceux qui s'occupent des "coureurs" ne feraient que revenir nous trouver pour nous demander le même avantage. Il s'en suivrait simplement une série de surenchères.